

Texte de publication

Mise à l'enquête publique du dossier Demande d'approbation des plans selon la procédure ferroviaire

Projet : CFF Ligne Sonceboz-Sombeval – Moutier, tronçon Sonceboz-Sombeval – Tavannes
Renouvellement des lignes de contact

Communes:	Sonceboz-Sombeval, Corgémont, Tavannes
Requérant:	Chemins de fer fédéraux suisses (CFF), Infrastructure – Projets, Région Ouest, Case Postale 345, 1001 Lausanne
Lieu:	Ligne CFF Sonceboz-Sombeval, Corgémont, Tavannes, km 49.667 – km 54.564
Objet:	Les travaux suivants sont prévus : - Démolition et nouvelle construction des fondations et des mâts. - Renouvellement des installations caténaïres et de la ligne auxiliaire. Les aspects techniques du projet peuvent être consultés sur les plans mis à disposition. Le projet est marqué sur le terrain par un piquetage.
Procédure:	La procédure est régie par les articles 18ss de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101), par l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires (OPAPIF ; RS 742.142.1) et subsidiairement par la loi fédérale sur l'expropriation (LEx ; RS 711). L'Office fédéral des transports (OFT) conduit la procédure.
Mise à l'enquête:	La mise à l'enquête a lieu du 14 mars 2011 au 12 avril 2011. Les plans du projet peuvent être consultés pendant les heures d'ouverture habituelles aux endroits suivants: - Commune de Sonceboz-Sombeval, Administration communale, Rue des Prés 5, 2605 Sonceboz-Sombeval - Commune de Corgémont, Administration communale, Grand-Rue 15, 2606 Corgémont - Commune de Tavannes, Municipalité de Tavannes, Grand-Rue 1, 2710 Tavannes
Oppositions:	Quiconque a la qualité de partie au sens des dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) peut, pendant le délai de mise à l'enquête, faire opposition au projet auprès de l'autorité d'approbation. Les oppositions, écrites et motivées, seront adressées en deux exemplaires à l'Office fédéral des transports (OFT), Section Autorisations II, 3003 Berne. Celui qui n'a pas formé opposition est exclu de la suite de la procédure (art. 18f al. 1 LCdF). Les objections émises contre le piquetage ou la pose de gabarits doivent être adressées sans retard à l'autorité chargée de l'approbation des plans, mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête (art. 18c al. 2 LCdF). Toutes les objections en matière d'expropriation et les demandes d'indemnité ou de réparation en nature doivent être déposées dans le même délai (art. 18f al. 2 LCdF). Si plusieurs personnes présentent des requêtes collectives ou individuelles pour défendre les mêmes intérêts, l'OFT peut exiger d'elles qu'elles choisissent, pour la procédure, un ou plusieurs représentants. Si elles ne donnent pas suite à cette exigence dans un délai suffisant à cet effet, l'OFT leur désigne un ou plusieurs représentants (art. 11 a PA).

Office des transports publics du canton de Berne